

## Cahier de doléances du Tiers État de Clarensac (Gard)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Clarensac, diocèse de Nîmes.

Ce jourd'hui 15 mars 1789, heure de neuf du matin, les habitants soussignés de la communauté de Clarensac, assemblés par cri public et son de la cloche, en la forme usitée, à l'auditoire dudit Clarensac, et en conformité de la lettre du Roi du 7 février dernier, portant convocation pour les États généraux, et du règlement y annexé, lesdits habitants, pour se rendre aux désirs bienfaisants de Sa Majesté, animés des vœux que le zèle le plus pur inspire à des sujets fidèles, et profitant de la liberté que Sa Majesté a daigné leur donner, se permettent de faire leurs doléances et leurs justes réclamations.

1. Instruits du déficit de la dette nationale, ils désirent qu'il soit rempli, et que tous les impôts créés ou qui pourraient l'être pour cet effet sur les biens-fonds, soient communs à tous les ordres, sans aucun privilège ni exception, même après la dette de l'État payée ;
2. Qu'à l'Assemblée de la Nation, ainsi que dans toutes celles qui intéresseront les trois ordres, celui du Tiers état soit toujours représenté au moins en nombre égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis, et que les opinions soient recueillies par tête et non par ordre ;
3. Que tous les citoyens sans distinction soient également soumis aux lois ;
4. Que les lettres de cachet et autres ordres arbitraires, ainsi que les ventât soient abrogés, comme contraires aux ordonnances ; et qu'il soit fait une réforme, tant sur le code criminel que sur le code civil, afin que, par ce moyen, la longueur et les frais de la procédure soient diminués, et que, si le crime doit être puni, l'innocence ait le moyen de se manifester et l'humanité de reprendre ses droits ;
5. Qu'il soit accordé une protection spéciale à l'agriculture, comme la mère nourricière de l'État et du commerce ; décharger toutes les denrées de tous péages, leudes et impôts quelconques dans l'intérieur du royaume ;
6. Réduire la dime, sur les fruits qui y sont soumis, à celle de première récolte de chaque année ; abolir la dîme sur les bestiaux et les laines, comme prise de nouveau sur la portion même qui était restée au cultivateur après que le décimateur avait emporté la sienne. Le droit de dime actuellement perçu emporte environ la huitième partie du revenu quitte du bien-fonds, n'en laissant au cultivateur, après avoir ensuite prélevé les frais de semence et de culture, qu'environ le tiers quitte. Il serait même convenable que cette dîme fût payée en argent, en faisant une imposition particulière, répartie sur tous les contribuables au prorata de leur allivrement. Par ce moyen, on éviterait beaucoup de frais de levure et de procès que cette perception entraîne ;
7. Que le sel devienne marchandise, ou que l'impôt en soit diminué, attendu qu'il est d'une consommation de nécessité absolue pour la classe la plus indigente des citoyens. Par ce moyen encore les troupeaux se multiplieront, fourniront des engrais qui produiront des denrées, le nombre des bestiaux qui font la plus grande ressource sera augmenté, les laines acquerront de la qualité, augmenteront en quantité et alimenteront les fabriques, qui forment la principale ressource de ce pays ;
8. Accorder la suppression de la milice dans les campagnes, où il est besoin de cultivateurs, et en restreindre la levée aux villes ;
9. Accorder le rapprochement de la justice souveraine de ses justiciables, ainsi que Sa Majesté l'a si solennellement promis, afin que les frais de longs voyages ne s'ajoutent pas à ceux nécessaires à la procédure, et qu'une longue distance n'occasionne pas la perte de droits légitimes, faute d'avoir été à portée de fournir les instructions convenables pour les soutenir ;

Conserver les juridictions bannerettes, et accorder aux juges qui les exercent une souveraineté jusqu'à 25 l., et 1 l. 10 S. de rente non féodale, afin d'éviter différents degrés de juridiction pour des objets aussi minimes, et <sup>1</sup> soulager les plaideurs des frais qui en résultent ;

10. Que la portion congrue des curés soit fixée à 1200 l., et celle des vicaires à 800 l., exemptes de toute retenue, afin de les mettre à portée de pouvoir exercer une charité que le besoin des pauvres de leur paroisse exige souvent de leur part, mais que leurs facultés refusent, et récompenser ainsi cette classe de citoyens si utile à l'État, surtout aux campagnes ;

11. Que les paroisses soient déchargées de l'entretien des églises, cimetières et maisons presbytérales, qui doit être à la charge du clergé, comme une suite de son obligation de l'entretien des curés ou vicaires au moyen de la dîme qu'il perçoit ;

12. Jeter un impôt considérable sur tous les domestiques de ville, autres que les valets de peine, afin que cet impôt soit appliqué au remplacement de la capitation que paient les laboureurs ;

13. Faire un tarif général du droit de contrôle et <sup>2</sup> simplifier de manière qu'il ne laisse rien à l'arbitraire ; et qu'ainsi le peuple ne continue pas d'être exposé, sous prétexte de droits douteux, à payer ce qu'il ne doit point, et qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer en passant un acte ;

14. Supprimer la constitution des États de Languedoc et accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi qu'Elle (Sa Majesté) l'a accordée au Dauphiné ;

15. Que la répartition des impôts soit réglée sur les différentes provinces du royaume par les États généraux, qui en arrêteront le tarif ; qu'ils soient vérifiés par chaque province ; que la répartition en soit ensuite faite par l'assemblée de chaque province sur ses diocèses, par l'assemblée de chaque diocèse sur ses paroisses, et par l'assemblée de chaque paroisse sur les contribuables.

16. La communauté de Clarensac avait de tout temps la propriété et <sup>3</sup> jouissance des garrigues dudit lieu, mais le seigneur de Clarensac en fut déclaré propriétaire par un arrêt sur soit montré que la communauté n'a pas ose attaquer. Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la communauté cette propriété, avec d'autant plus de raison qu'elle en paie la taille, et supporte annuellement, en faveur du seigneur, une pension de 85 l. à raison de ladite propriété, et de permettre aux habitants d'en faire des défrichements sans en passer aucune reconnaissance au seigneur, de s'en charger pour en payer la taille et abandonner<sup>4</sup> pour mettre en nature de garrigue lorsqu'ils <sup>5</sup> trouveront à propos, ainsi que la communauté et <sup>6</sup> habitants en avaient le droit ;

17. Que le produit des équivalents perçus dans la communauté soit appliqué à l'entretien des chemins d'icelle.

Telles sont les plaintes et doléances de cette communauté, qui ne cessera de faire des vœux ardents pour la tranquillité et la prospérité de l'État, et la gloire d'un souverain qui, en même temps qu'il a déclaré que le bien était difficile à faire, n'a cessé ses sollicitudes pour le procurer à ses sujets, et a daigné même demander leur avis.

---

<sup>1</sup> de

<sup>2</sup> le

<sup>3</sup> la

<sup>4</sup> l'abandonner

<sup>5</sup> le

<sup>6</sup> les